



# ARRETE N° 24.262

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue Patrice Walton

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise Somelec (17180 Périgny) pour la réalisation d'un branchement Enedis, 6 rue Patrice Walton à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 septembre 2024 à 8h au vendredi 20 septembre 2024 à 18h : 6 rue Patrice Walton

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- La circulation se fera par alternat avec la mise en place de panneaux.
- Les ramassages des ordures ménagères du 18 et du 20 septembre ne pourront pas être perturbés. Les tranchées ne resteront pas ouvertes la nuit afin de laisser passer le camion.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Somelec
- SDIS 17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 25 septembre 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU

